|  |
| --- |
| cid:image001.jpg@01D1BCC2.14AC2B80  ACCORD-TYPE |
| **MODÈLE D’ACCORD-TYPE  à l’intention des Emprunteurs de la Banque mondiale** |
| Livraison de Produits par le UNFPA dans le cadre de Projets financés par la Banque mondiale |
|  |
|  |
| **v.1**  **April, 2022** |

Le présent document est protégé par un droit d’auteur.

Le présent document ne peut être utilisé et reproduit que dans le cadre d’un usage non commercial. Toute utilisation commerciale, y compris et sans s’y limiter, la revente, la redistribution, la mise en place de frais d’accès ou le détournement de son objectif comme la traduction non officielle des présentes, est interdite.

**Avant-propos**

1. Le présent Accord-type pour la livraison de Produits résulte de la coopération entre la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)[[1]](#footnote-1) et le Fonds des Nations Unies pour la population (ci-après le « UNFPA »).
2. Le présent Accord-type a été approuvé et sera signé par le Vice-Président du Département des Politiques Opérationnelles et Services aux pays de la Banque mondiale ainsi que par l’Administrateur du FNUAP, en avril 2022.
3. Le texte de ce présent Accord-type est harmonisé entre l’UNICEF, le PNUD et l’UNFPA.
4. Les provisions des Conditions générales de ce présent Accord-type portant sur la gestion financière, l’audit, et la lutte contre la fraude et la corruption, dérivent du Contrat-cadre de gestion financière et accord concernant les principes fiduciaires (FMFA) et l'Accord sur les principes fiduciaires conclu entre les agences des Nations Unies (y compris UNFPA) et la Banque.
5. Les indications en *italique* sont des « *Notes aux utilisateurs* ». Ces notes visent à aider l’entité d’exécution de l’Emprunteur et le Bureau de pays/l’Unité administrative de UNFPA à préparer un Accord spécifique. Ces *remarques en italique* doivent être supprimées dans la version finale avant la signature de l’Accord.
6. Si vous avez des commentaires ou des questions concernant le présent Accord-type, ou si vous désirez obtenir de plus amples informations à propos de son utilisation, veuillez contacter [unagencies@worldbank.org](mailto:unagencies@worldbank.org).
7. Les questions adressées par le personnel de UNFPA concernant ce document doivent être adressées à [RMB@unfpa.org](mailto:RMB@unfpa.org)

*L’Accord-type à l’usage des Emprunteurs commence à la page suivante*

*La publication est autorisée après la signature*

ACCORD

**POUR LA LIVRAISON DE PRODUITS**

**[*ajouter le titre particulier – optionnel*]**

**Nom du projet[[2]](#footnote-2)**

**Prêt/Crédit/Subvention No.**

**Numéro de référence** [*indiqué dans le plan de passation de marchés du projet*]

**Numéro de référence de UNFPA**

**Date de clôture du Projet[[3]](#footnote-3)**

**Date de la clôture de l’Accord de financement[[4]](#footnote-4)** [*jour/mois en lettres/année*]

**entre**

**LE GOUVERNEMENT [*DES/DU/DE/D’/DE LA INDIQUER LE NOM DU PAYS*]**

**et**

**LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION (FNUAP)**



***Insérer le logo du pays***

**ACCORD**

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes ci-jointes, ci-après dénommés collectivement l’« Accord ») est conclu entre **LE GOUVERNEMENT [*DES/DU/DE/D’/DE LA – NOM DU PAYS*]**, par l’entremise de son [*ministère de/des/du/de la XXX/entité de mise en œuvre*] (ci-après le « Gouvernement »), et **LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION,** un organe subsidiaire des Nations Unies établi pas l’Assemblée Générale par la résolution de l’Assemblée 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, dont le siège est sis au 605 Third Avenue, New York, NY 10158 , USA (ci-après le « UNFPA » ou le « Partenaire des Nations Unies», ou collectivement avec le Gouvernement ci-après les « Parties », ou également dénommés séparément une « Partie »).

**ATTENDU QUE**

1. Le UNFPA est une agence internationale de développement qui promeut le droit de chaque femme, homme et enfant à jouir d’une vie de santé et d’égalité des chances. Le UNFPA et le Gouvernement coopèrent en ce qui concerne la formulation, l’adoption et la mise en œuvre des politiques démographiques et des stratégies de développement du Gouvernement, afin d’améliorer la vie des femmes, des hommes et des enfants au nom du pays, conformément à [insérer la base juridique][[5]](#footnote-5) (l'«*Accord de base*»).
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, y compris UNFAP et la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)[[6]](#footnote-6), a conçu et mis en œuvre un Projet [*indiquer le nom du Projet*] (ci-après le « Projet »). Au titre d’un accord juridique (ci-après l’« Accord de financement »), le Gouvernement a reçu de la Banque des fonds (ci-après le « Financement ») visant le financement du Projet.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel àUNFPA, et l’UNFPA a accepté de fournir les produits tels que définis à l’**Annexe I** du présent Accord (ci-après les « Livraison de Produits»).

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement se propose d’utiliser une partie du Financement, d’un montant de **[*indiquer le montant en lettres*]** ([*indiquer le montant en chiffres*]) dollars US (ci-après le « Plafond de financement total »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond de financement total constitue l’estimation la plus exacte possible des Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en **Annexe II** sur la base des Produits et du calendrier convenu entre les Parties en **Annexe I**.
2. Le présent Accord est signé et exécuté dans le langage suivant *[insérer la langue applicable : Anglais/Français/Espagnol]*, et toutes les communications, notifications et modifications relatives au présent Accord doivent se faire par écrit dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa dernière signature (ci-après la « Date d’entrée en vigueur »).
4. Les activités opérationnelles prévues par le présent Accord doivent être intégralement complétées et toutes les dépenses encourues avant le [*indiquer la date*] (ci-après la « Date d’Achèvement ») [[7]](#footnote-7). UNFPA est tenu de fournir l’état financier final pas plus que trois (3) mois après la Date d’Achèvement[[8]](#footnote-8).
5. Le Gouvernement désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] et le FNUAP désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] comme leurs représentants dûment autorisés respectifs afin de coordonner les activités relatives au présent Accord. Les coordonnées des représentants dûment autorisés sont les suivantes :
6. Représentant du Gouvernement : [*indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur*]
7. Représentant de UNFPA : [*indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur*]
8. Aux fins de coordination du projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes :
9. Chef du groupe de travail de la Banque : [*indiquer le nom, le numéro de téléphone et le courrier électronique*]
10. Le présent Accord doit être interprété de manière à respecter les dispositions de l’Accord de base ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après la « Convention Générale »).
11. Aucune disposition du présent Accord ou s’y rapportant n’est réputée être une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris l’UNFPA, en vertu de l’Accord de base, la Convention générale ou autrement.
12. Le Gouvernement atteste qu’aucun fonctionnaire de UNFPA n’a bénéficié et ne bénéficiera, de la part du Gouvernement, d’aucun avantage découlant du présent Accord, et l’UNFPA fait la même déclaration au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à cette disposition constitue une violation d’un terme essentiel du présent Accord.
13. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :
14. Les Conditions générales de l’Accord
15. Annexes :

**Annexe I** : Description des Produits et Plan de travail

**Annexe II** : Plafond de financement total et Calendrier de paiement

**Annexe III**: Exigences en matière de rapports

**Annexe IV** : Personnel de contrepartie, services, installations et biens à fournir par le Gouvernement

**Annexe V** : Recouvrement des coûts de UNFPA

1. Les détails de paiement de UNFPA sont fournis dans le Calendrier de paiement en **Annexe II**.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé le présent Accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **LE GOUVERNEMENT [*DE/DES/DU/DE LA NOM DU PAYS*]**  **Par :** [*signature*]  **Nom :** [ ]  **Fonction :** [ ]  **Date :** [*jour/mois en lettres/année*] | **LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION (UNFPA)**  **Par :** [*signature*]  **Nom :** [ ]  **Fonction :** [ ]  **Date :** [*jour/mois en lettres/année*] |

**Ces Conditions Générales de l’Accord ne doivent pas être modifiées.**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

##### DÉFINITIONS

1. Sauf dispositions expresses contraires, les termes suivants s’entendent invariablement comme suit dans le présent Accord :
2. « Membre du personnel » désigne tout individu titulaire d’une lettre de nomination au service du Partenaire des Nations Unies ou prêté au Partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de *l’Accord inter organisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations* *appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités,* étant entendu que les Membres du personnel ont le statut de « fonctionnaire » au sens de la Convention générale.
3. « Consultant » désigne un individu autre qu’un Membre du personnel qui a signé un contrat relatif aux services d’un Prestataire individuel ou d’un consultant individuel avec le Partenaire des Nations Unies, étant entendu que les Consultants ont le statut de « experts en missions » au sens de la Convention générale.
4. « Fournisseur/prestataire » désigne toute entité juridique qui a conclu un contrat commercial ou un accord de coopération avec le Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, ce terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » ou les « organisations partenaires », conformément aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures du Partenaire des Nations Unies.
5. « Jour » désigne les jours ouvrables, sauf dispositions contraires.
6. La « Livraison des Produits » ou « Livrer les Produits » fait référence à l’obligation du Partenaire des Nations Unies d’utiliser une gamme d’intrants, tels que les biens (y compris l’équipement, les matériaux et les fournitures), les travaux, les services de consultation et de non-consultation, et la formation afin de livrer les Produits qui contribuent aux objectifs de développement du Projet tels qu’énoncés à l’**Annexe I**;
7. Les « Coûts directs » désignent les coûts réels encourus par le Partenaire des Nations Unies pouvant être imputés directement aux activités ou aux livrables figurants à l’**Annexe I**.
8. Les « Coûts Indirects » désignent les coûts engagés par le Partenaire des Nations Unies en fonction et à l’appui de cet Accord, qui ne peuvent être attribués sans équivoque aux activités et aux livrables décrites à **l’Annexe I.** Le taux applicable à cet Accord est indiqué à l’**Annexe** **V**.

**PORTÉE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

1. Le Partenaire des Nations Unies convient de :

(a) livrer les Produits requis conformément à la portée et , au calendrier et le niveau d’intrants requis (ci-après le « Plan de travail ») figurant à **l’Annexe I** ; et

(b) tenir le Gouvernement informé de la progression de la réalisation des livrables en fournissant des Rapports d’Avancement en temps opportun, conformément aux exigences en matière de rapports et à la fréquence énoncées à l’**Annexe III** (ci-après les « Rapports d’Avancement »).

1. Le Gouvernement convient de :
2. verser au Partenaire des Nations Unies le paiement complet (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) de tous les montants dus au titre du présent Accord en temps opportun et en respectant le Plafond de financement total, conformément au Calendrier de paiement figurant à l’**Annexe II (le « Calendrier de Paiement »)** ; et
3. fournir tout le soutien requis en lien avec les obligations du Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord, y compris obtenir ou aider à obtenir les permis, licences, autorisations d’importation et autres autorisations officielles en lien avec toute fourniture (y compris comme le prévoit l’Accord de base), prendre toutes les mesures nécessaires pour s’assurer et faciliter que les activités du Plan de travail puissent être menées librement, rapidement et sans limitations ou restrictions ; fournir l’accès au site de travail et tous les droits de passage nécessaires; et généralement coopérer comme prévu dans les termes de l’Accord de base, avec célérité et en temps opportun.
4. Les Parties prennent acte de l’engagement du Gouvernement à exécuter en bonne et due forme le présent Accord et, à cet effet, le Gouvernement s’engage à fournir un personnel qualifié ainsi que toute autre contribution requise, comme convenu par les Parties à l’**Annexe IV**.
5. Les Parties sont conscientes de l’éventuelle nécessité d’ajuster le niveau des intrants requis et/ou le Plan de travail, avec le consentement des deux Parties, durant la mise en œuvre du présent Accord pour obtenir les Produits convenus.

**PLAFOND DE FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT**

1. Les détails du calcul du Plafond de financement total se trouvent en **Annexe II**. Le Plafond de financement total comprend les Coûts directs et les Coûts indirects du Partenaire des Nations Unies comme expliqué à l’**Annexe V**.
2. Les paiements cumulés des décaissements en vertu du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond de financement total, à moins d’une révision de cette disposition par amendement écrit approuvé par la Banque, approbation que le Gouvernement est tenu de solliciter et d’obtenir. Le Gouvernement confirme au Partenaire des Nations Unies que les paiements opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord sont, à tous égards, conformes aux dispositions de l’Accord de financement et qu’aucune partie, à l’exception du Gouvernement, ne saurait se prévaloir d’un quelconque droit au titre de l’Accord de financement ni réclamer une quelconque part du produit du Financement.
3. Les paiements au Partenaire des Nations Unies dus aux termes du présent Accord doivent être versés conformément auCalendrier de paiement.
4. Le Gouvernement versera les paiements (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) sur le compte du Partenaire des Nations Unies, par virement contre les documents énoncés dans le Calendrier de paiement. Tous les paiements seront en dollars des États-Unis d’Amérique.
5. Le Partenaire des Nations Unies recevra et gèrera les fonds qui lui sont transférés aux termes du présent Accord conformément à ses règlements, ses règles, ses politiques et ses procédures. Les intérêts que tire le Partenaire des Nations Unies des fonds déboursés en sa faveur aux termes du présent Accord seront instruits selon les règlements, les règles, les politiques et les procédures du Partenaire des Nations Unies.
6. Le Partenaire des Nations Unies établira un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci-après le « Compte ») permettant d’enregistrer tous les reçus et débours du Partenaire des Nations Unies pour les besoins du présent Accord. Le Compte du grand livre est exclusivement soumis aux procédures d’audit interne et externe du Partenaire des Nations Unies aux termes du règlement financier et des règles financières du Partenaire des Nations Unies. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies seront régulièrement contrôlés conformément aux procédures d’audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire des Nations Unies, et que les vérificateurs externes des comptes du Partenaire des Nations Unies seront nommés par l’organe directeur du Partenaire des Nations Unies et rendent compte à cette instance. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veille à ce que ses comptes soient vérifiés et que les rapports des Vérificateurs externes soient publiés sur son site web dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l’organe directeur du Partenaire des Nations Unies.
7. Dans le cas où l’état financier final fourni par le Partenaire des Nations Unies selon l’**Annexe III** (ci-après « l’État financier final ») indique qu’il y a un solde de fonds en faveur du Gouvernement, le Gouvernement consultera la Banque et fournira au Partenaire des Nations Unies les instructions de paiement pertinent afin qu’il traite le remboursement. Le Partenaire des Nations Unies transfèrera le remboursement dans les trente (30) jours civils de sa réception des instructions de paiement.
8. Le Partenaire des Nations Unies ne sera pas tenu d’entamer l’exécution des activités, ni de les poursuivre tant qu’il n’aura pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement.

**TERMES DE LIVRAISON DES PRODUITS**

1. ***Standard de Performance***. Le Partenaire des Nations Unies s’acquittera de ses obligations en vertu du présent Accord avec toute la diligence, l’efficacité et l’économie, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement acceptées, et observera de saines pratiques de gestion.
2. ***Acquisition des intrants***. Tous les intrants nécessaires à la Livraison des Produits seront effectués conformément aux termes du présent Accord et aux règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies. Toute délégation ou cession de telle acquisition à une autre organisation des Nations Unies est indiquée à l’**Annexe II**. Le Partenaire des Nations Unies est responsable de l’importation, y compris le dédouanement, de tout intrant requis pour la Livraison des Produits en vertu du présent Accord, sauf accord par écrit des deux Parties. (A cet égard, les Parties rappellent que, conformément aux dispositions pertinentes des Conventions et de l’Accord de base, ces importations sont, *entre autres*, exemptées de tout droit de douane et soumises à la libération rapide des douanes).
3. ***Produits pharmaceutiques et autres produits de santé requis comme intrants :*** 
   1. Les vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures médicales achetés en vertu de cet Accord doivent être achetés conformément aux politiques et procédures standards du Partenaire des Nations Unies en matière de passation de marchés et d’assurance de la qualité. Le cas échéant, ces contrats précisent que les vaccins, les produits pharmaceutiques et autres fournitures sanitaires sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication établies par l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et que, sur l’envoi par le fournisseur du Partenaire des Nations Unies, ces vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures sanitaires auront une durée de conservation convenue par les Parties ; et
   2. Les vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures médicales achetés en vertu de cet Accord seront accompagnés des documents requis conformément au bon de commande (ex. certificat d’analyse, certificat d’origine, certificat officiel de libération par lots, selon le cas).
   3. L’élimination des déchets de vaccins, de produits pharmaceutiques et d’autres fournitures médicales doit être guidée par le document de l’OMS « *Gestion sûre des déchets provenant des activités de soins de santé* ».
4. ***Gestion Environnementale*** *:* Le Partenaire des Nations Unies veillera, tout en fournissant les Produits, à ce que toutes les activités visées au présent Accord soient mises en œuvre d’une manière responsable et durable sur le plan environnemental et social, conformément aux Instruments d’évaluation environnementale et sociale.
5. ***Transferts aux bénéficiaires des espèces :*** Dans la mesure où le champ d’application des travaux figurant à l’**Annexe I** comprend les activités de transfert en espèces ou les paiements en espèces à des particuliers (autres que le paiement de la rémunération, du per diem, de la rémunération ou des honoraires pour les services rendus), les exigences suivantes seront détaillées dans l’**Annexe I :**
6. Les exigences relatives aux activités de transfert monétaires et à la manière dont elles sont menées, y compris la surveillance fiduciaire et la prévention des risques, l’atténuation et la gestion, y compris en ce qui concerne la sélection, la supervision et l’audit des agents payeurs ou des partenaires d’exécution ;
7. Les exigences en matière d’information et de données devant être fournies au Gouvernement à l’égard des bénéficiaires de l’argent comptant afin de faciliter la vérification des paiements.
8. ***Utilisation des intrants.*** Le Partenaire des Nations Unies n’utilisera les intrants achetés qu’aux fins de la Livraison des Produits figurant à l’**Annexe I**.

1. Le Partenaire des Nations Unies sera chargé d’engager du Personnel qualifié, des Consultants et des fournisseurs, qui, selon le jugement du Partenaire des Nations Unies, sont requis pour livrer avec succès les Produits.
2. Le Partenaire des Nations Unies restera pleinement responsable de la livraison des Produits. L’embauche et l’établissement des contrats du Personnel, des Consultants et Entrepreneurs, par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent Accord se feront conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies, en tenant compte des considérations et des exigences de la Banque énumérées ci-dessous :

a) Interdiction des activités conflictuelles. Le Personnel, les Consultants ou les Entrepreneurs ne s’engageront pas, directement ou indirectement, dans des activités commerciales ou professionnelles susceptibles d’entrer en conflit avec les activités effectuées dans le cadre de leur contrat respectif avec le Partenaire des Nations Unies.

b) L’embauche d’Institutions Gouvernementales ou de Fonctionnaires. Le Partenaire des Nations Unies ne devra pas engager ni embaucher un fonctionnaire du pays du Gouvernement en tant que Consultant ou Institution Gouvernementale ou toute entreprise publique en tant que Fournisseur (prestataire) en vertu du présent Accord, à moins qu’il n’ait été établi par le Gouvernement à la satisfaction de la Banque que ces embauches ou ces contrats répondent aux conditions d’éligibilité de la Banque en vertu des règles de passation des marchés énoncées dans l’Accord de Financement.

c) Disqualification des contrats connexes en vertu du champ d’application du présent Accord. Les Parties notent qu’au cours de la durée du présent Accord et après sa résiliation anticipée ou son achèvement, le Gouvernement disqualifiera le Personnel, les Consultants ou les Prestataires, ainsi que toute partie affiliée à l’un d’entre eux, de fournir des biens, des œuvres ou des services résultant ou directement liés à leurs activités en vertu du présent Accord, si la fourniture de ces biens, travaux ou services entraînerait une situation de conflit d’intérêts déterminée par la Banque conformément aux règles de passation de marchés applicables de la Banque.

[https://ssl.microsofttranslator.com/static/26720725/img/tooltip_logo.gif](http://www.bing.com/translator)https://ssl.microsofttranslator.com/static/26720725/img/tooltip_close.gif**Original**

The Staff, Consultants or Contractors shall not engage, either directly or indirectly, in any business or professional activities which could conflict with the activities performed under their respective contract with the UN Partner.

1. Si le Gouvernement prend connaissance d’informations selon lesquelles l’un des membres du Personnel ou Consultant du Partenaire des Nations Unies s’est livré à des actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition, ou juge, de façon raisonnable, que la performance de l’un des membres du Personnel ou des Consultants du Partenaire des Nations Unies est insatisfaisante, le Gouvernement partagera rapidement les informations suffisamment détaillées avec le Partenaire des Nations Unies précisant les motifs. Si, après avoir reçu la demande écrite du Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies enquête sur les allégations de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition, ou examine la performance présumée insatisfaisante et conclut que les actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition et/ou l’insatisfaction de la performance du Personnel ou du Consultant du Partenaire des Nations Unies justifie son remplacement, le Partenaire des Nations Unies procédera à un remplacement dans le délai qui soit conforme au calendrier de mise en œuvre du présent Accord, sous réserve des règlements, des règles et des procédures du Partenaire des Nations Unies.
2. ***Transfert de propriété*** ; ***Garanties***. Le cas échéant, les Parties s’entendront sur le calendrier et la modalité du transfert de propriété de toute marchandise (y compris l’équipement, les matériaux et les fournitures) et des garanties de toute fabrication, selon le cas. Tout équipement mis à la disposition du Partenaire des Nations Unies par le Gouvernement au cours du présent accord demeurera la propriété du Gouvernement.

**PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D’AUTEUR**

1. Chaque Partie conservera la pleine et unique propriété de ses droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété. Tous les droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété dans les plans, dessins, spécifications, rapports, autres documents et découvertes développés ou préparés par le Partenaire des Nations Unies en vertu du présent Accord appartiendront au Partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, libre de redevances, transférable (y compris le droit à la sous-licence), entièrement payée, licence non exclusive pour copier, distribuer et utiliser un tel droit d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété.

**Assurance**

1. Tout au long de l’exécution du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies devra, à moins d’être assuré par lui-même, s’assurer qu’il maintienne une assurance contre : (i) la responsabilité civile et la responsabilité des véhicules automobiles aux tiers; (ii) les indemnités ou similaires à verser aux employés ; et (iii) la perte ou les dommages causés aux fournitures et au matériel, achetés en tout ou en partie avec des fonds fournis en vertu du présent Accord jusqu’à ce qu’ils soient transférés au Gouvernement.
2. En plus,
3. en ce qui concerne le Personnel, le Partenaire des Nations Unies devra s’assurer que le Personnel est couvert par: (i) une assurance maladie appropriée -- soit offerte par le Partenaire des Nations Unies ou provenant d’une autre source – (ii) une assurance couvrant les risques de blessures, maladie ou décès dans l’exercice des fonctions officielles du Partenaire des Nations Unies ; et (iii) une assurance contre le décès ou l’incapacité causé par des actes malveillants;
4. en ce qui concerne les Consultants, le Partenaire des Nations Unies s’assurera que les Consultants soient couverts par un plan d’assurance approprié de santé, ou exigera selon les termes du contrat avec le Consultant, que celui-ci maintienne une assurance maladie, soit couvert en matière de blessures, de maladie ou de décès lors de l’exécution des services au nom du Partenaire des Nations Unies ; et soit couvert par une assurance contre les décès ou l’incapacité causée par des actes malveillants.
5. Le coût de l’assurance est réputé inclus dans le Plafond total de financement.

**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

1. Le Partenaire des Nations Unies veillera à la bonne tenue des comptes et dossiers relatifs au financement octroyé dans le cadre du présent Accord, conformément au règlement financier et règles financières du Partenaire des Nations Unies, et dont la forme et les détails permettent d’identifier clairement tous les frais engagés et toutes les dépenses consenties pour les livrables correspondants.
2. Le Partenaire des Nations Unie présentera des Rapports d’Avancement pour permettre au Gouvernement de suivre l’avancement de mise en œuvre des activités et la Livraison des Produits, le solde restant sut le Plafond de financement total, y compris la fréquence, tels qu’indiqués à l’**Annexe III.**
3. A la demande du Gouvernement et à la suite de consultations entre le Partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies peut fournir des renseignements, clarifications, et documents supplémentaires, dans les limites des règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.

**FORCE MAJEURE**

1. Toute Partie confrontée à un cas de force majeure l’empêchant de s’acquitter de ses obligations contractuelles n’est pas considérée comme ayant manqué à celles-ci. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de la continuation de l’exécution du présent Accord. Le terme "Force majeure", au sens du présent Accord, désigne les catastrophes naturelles telles que , sans s’y limiter, les tremblements de terre, les inondations, les cyclones ou les éruptions volcaniques; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de force ennemies étrangères, les actes de rébellion, de terrorisme ou de révolution; les insurrections, les coups d’état militaires ou toute usurpation de pouvoir, les guerres civiles, les émeutes, les agitations ou troubles de l’ordre public; les accidents entraînant des contaminations radioactives ou par des rayonnements ionisants; et tout acte de nature ou d’ampleur similaires.

**PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION**

1. Dans l'éventualité où le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies ou la Banque à la lumière de certains éléments d’information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre de cet Accord ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (notamment des allégations sérieuses d’éventuels actes de corruption et manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives qui peuvent avoir eu lieu), l'entité ayant pris connaissance de telles informations en avertit aussitôt les deux autres.
2. Dans ce cas, ces informations seront rapidement portées à l’attention du ou des fonctionnaires compétents du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque.
3. À la suite des consultations avec le Gouvernement et la Banque, le Partenaire des Nations Unies, dans la mesure où il est question d’actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, le Partenaire des Nations Unies, prendra en temps voulu les mesures qui s’imposent conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures applicables, en vue de mener une enquête à ce sujet. Les Parties conviennent et reconnaissent que le Partenaire des Nations Unies n’est nullement habilité à enquêter sur l’éventualité de pratiques de corruption, de manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives de la part des fonctionnaires du Gouvernement ou des Consultants de la Banque.
4. Dans la mesure où une telle enquête confirme que des actes de corruption, des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives ont été commis, et dans la mesure où les mesures correctives relèvent de l’autorité du Partenaire des Nations Unies, le Partenaire des Nations Unies prendra des mesures opportunes et appropriées qui s’imposent aux conclusions de l’enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle, y compris ses règlements, règles, instructions et procédures en vigueur.
5. En conformité avec le cadre de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies, y compris, ses règlements, règles, instructions et procédures, le Partenaire des Nations Unies informe régulièrement le Gouvernement et la Banque, par des moyens de communication convenus, des mesures prises et des résultats de leur mise en œuvre, y compris le cas échéant, des informations sur tous montants recouvrés. Ces montants recouvrés, le cas échéant, sont pris en compte lors du calcul des soldes définitifs du compte du Grand Livre (le Compte), ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consulte la Banque et communique au Partenaire des Nations Unies les modalités de paiement concernant les montants en question.
6. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s’appliqueront :

(i) "acte de corruption" désigne le fait d’offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur ou avantages dans le but d’influencer indûment les actions d’une autre Partie ;

(ii) "manœuvre frauduleuse" désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, intentionnellement ou par négligence, induit ou vise à induire une partie en erreur, dans le but d’obtenir un avantage financier ou de toute autre nature ou de se soustraire à une obligation ;

(iii) "manœuvre collusoire" désigne une entente entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris influencer indûment les actes d’une autre partie ;

(iv) "manœuvre coercitive" désigne le fait de porter atteinte ou de nuire ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à ses biens dans le but d’influencer indûment ses actes.

1. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire des Nations Unies ne s’est pas conformé aux dispositions de la présente section, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies en vue d’obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies et dans le respect de la confidentialité, l’assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à une entente entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire des Nations Unies sur des mesures supplémentaires à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent acte des dispositions pertinentes des règlements, règles, instructions et procédures du Partenaire des Nations Unies.
2. Les Parties conviennent et reconnaissent qu’aucune disposition de la présente section n’est réputée lever ou limiter les droits ou prérogatives de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que spécifiés dans l’Accord de financement ou autrement, de mener des enquêtes sur des allégations ou autres informations relatives à d’éventuels actes de corruption et manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes qui sont le fait d’un tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre ledit tiers impliqué dans lesdits actes ou manœuvres comme établi par le Groupe de la Banque mondiale, sous réserve toutefois que dans le chapitre "Prévention de la fraude et de la corruption", le terme "partie tierce" employé ne désigne pas le Partenaire des Nations Unies. En conformité avec le cadre de responsabilité et de contrôle du Partenaire des Nations Unies, y compris ses règlements, règles, instructions et procédures et à la demande de la Banque, le Partenaire des Nations Unies coopèrera avec la Banque ou toute autre entité lors de la conduite des enquêtes.
3. a) Le Partenaire des Nations Unies exige de toute partie avec laquelle il a signé un accord à long terme ou à laquelle il a l’intention de passer commande ou signer un contrat dans le cadre du présent Accord, qu’elle le lui révèle si elle fait l’objet d’une sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme faisant partie du Groupe de la Banque mondiale[[9]](#footnote-9). Le Partenaire des Nations Unies tient dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires telles que divulguées lors de l’attribution des contrats au titre de la Livraison des Produits en vertu du présent Accord.

b) Si le Partenaire des Nations Unies entend conclure un contrat au titre des activités en vertu du présent Accord avec une partie ayant notifié au Partenaire des Nations Unies qu’elle faisait l’objet d’une sanction ou d’une suspension temporaire imposée par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable: (i) le Partenaire des Nations Unies en informe le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, le cas échéant, entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies pour discuter la décision du Partenaire des Nations Unies; et (iii) si à la suite de ladite consultation, le Partenaire des Nations Unies choisit de procéder à la signature du contrat, la Banque peut notifier le Partenaire des Nations Unies, avec copie au Gouvernement, que le Financement ne peut être utilisé pour financer ledit contrat.

(c) Tous les montants reçus par le Partenaire des Nations Unies en vertu du présent Accord qui devaient servir au financement d’un contrat au titre duquel la Banque a exercé ses droits en vertu de l’article 40 (b) (iii) ci-dessus seront utilisés pour couvrir les sommes demandées par le Partenaire des Nations Unies lors d’une demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou seront considérés comme un solde en faveur du Gouvernement lors du calcul des soldes définitifs à l’achèvement ou à la Résiliation anticipée du présent Accord.

## **RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES**

1. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes généraux d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou en lien avec celui-ci est réglé conformément aux dispositions pertinentes de l’Accord de base ou, à défaut d’être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, doit être soumis à l’arbitrage à la demande de l’une ou l’autre Partie. Chacune des Parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui exerce les fonctions de président. Si l’une des Parties n’a pas désigné un arbitre dans les trente jours suivant la demande d’arbitrage ou si, dans les quinze (15) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n’a pas été désigné, l’une ou l’autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner cet arbitre. La procédure d’arbitrage est définie par les arbitres, et les frais de l’arbitrage sont à la charge des Parties, tels que fixés par les arbitres. La décision arbitrale doit contenir l’énoncé des raisons sur lesquelles elle est fondée et elle est définitive et impérative pour les Parties.

**RÉSILIATION ANTICIPEE**

1. Le présent Accord peut être résilié avant la Date d'achèvement (ci-après « Résiliation anticipée ») par l’une ou l’autre des Parties au terme d’un délai de trente (30) jours civils suivant un préavis adressé à l’autre Partie dans les circonstances suivantes :
2. Le Partenaire des Nations Unies se trouve dans l’incapacité d’exécuter une partie importante du présent Accord pour une période de soixante (60) jours civils pour des raisons de force majeure, ou si le Partenaire des Nations Unies détermine que, compte tenu de l’aggravation de la situation en matière de sécurité au pays, il se trouve dorénavant dans l’impossibilité d’exécuter les activités relatives au présent Accord ;
3. Le Partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le paiement intégral d’une facture présentée conformément à l’**Annexe II** et n’étant pas contestée par le Gouvernement, dans les trente (30) jours civils suivants la date de réception de ladite facture ;
4. L’une ou l’autre des Parties commet une importante violation de ses obligations essentielles en vertu du présent Accord et n’a pas remédié à la situation dans les soixante (60) jours civils (ou une période plus longue dont les Parties pourraient avoir convenu par écrit) suivant la réception de l’avis faisant état de la violation.
5. Dès réception, par une Partie, du préavis de Résiliation anticipée du présent Accord de l’autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de Résiliation anticipée pour réduire au minimum tout impact négatif pouvant découler d’une Résiliation anticipée de l’Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires aux fins de réaliser le plus d’activités possible. En cas de Résiliation anticipée, les Parties se mettra d’accord sur la date limite à laquelle le Partenaire des Nations Unies doit soumettre le Rapport final et l’État financier final, et rembourser les sommes reçues par le Partenaire des Nations Unies qui n’ont pas été dépensées ou engagées avant la date de Résiliation anticipée ou Date d’achèvement.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

1. ***Tenue des dossiers***:Le Partenaire des Nations Unies doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus, relevés et autres documents) en lien avec le présent Accord conformément à sa politique en matière de conservation de documents.
2. ***Relation entre les Parties***:**A**ucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant une relation de mandant et de mandataire entre le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l’une ou l’autre des Parties n’est habilité à faire une déclaration, une représentation, une promesse ou à conclure un accord non énoncé dans le présent Accord, et les Parties n’y sont pas liées ou tenues responsables.
3. ***Titres***:Les titres contenus dans le présent Accord sont uniquement à des fins de référence et ne limitent pas, ne modifient pas ou n’affectent pas le sens ou l’interprétation du présent Accord.
4. ***Notifications***:les notifications sont réputées avoir été faites dans les cas suivants :
5. Par remise en main propre, la remise étant à la date d’accusé de réception écrit ;
6. par courrier recommandé, quatorze (14) jours après avoir été envoyé ; et
7. par fax ou autre communication électronique, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la transmission confirmée.
8. Une telle notification, demande ou approbation est réputée avoir été faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu’elle est transmise à cette Partie à l’adresse indiquée dans l’Accord.
9. ***Modifications***:des modifications peuvent être apportées au présent Accord pour des révisions mineures ou des clarifications par une échange de lettres entre les Parties.
10. ***Amendements***:des modifications de fond concernant : (a) les principaux livrables (Produits) figurant à l’**Annexe I**; (b) le report de la Date d'Achèvement ou de Résiliation Anticipée ou (c) le Plafond de financement total doit faire l’objet d’un amendement écrit signé par les deux Parties. Un amendement entrera en vigueur uniquement après que le Gouvernement ait informé le Partenaire des Nations Unies que la Banque, s’il y a lieu, a approuvé ledit amendement.

**. . .**

ANNEXE I

LIVRAISON DE PRODUITS ET PLAN DE TRAVAIL

*[Note aux utilisateurs : La présente Annexe est fondée sur la proposition, y compris les coûts détaillés, préparée par le UNFPA pour que le Gouvernement facilite la discussion des Parties sur la conclusion du présent Accord.]*

*La description du contenu du mandat comprend les éléments suivants :*

I. Objectif de l’engagement et des Produits

[*Insérer une brève description de l’objectif principal de la participation de UNFPA au titre du présent Accord, expliquer comment les activités en vertu du présent Accord mèneront à un Produit lié aux objectifs de développement du Projet mis en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de l’Accord de financement avec la Banque.*]

II. Produits et Activités convenus

Produit 1 : *[Insérer la description]*

Activité1.1 *[Insérer la description des activités (ou des tâches) à effectuer par UNFPA, c’est-à-dire le contenu et la durée, l’échelonnement et les interrelations, les étapes et l’emplacement du mandat. Veuillez noter que le titre de chaque activité doit correspondre à la même chose dans le format de déclaration de financement figurant à l’Annexe III.]*

Activité 1.2 *....................................................................................................................................*

Produit 2 : *[Insérer la description]*

Activité 2.1 *....................................................................................................................................*

Activité 2.2*...............................................................................................................................*

[*Remarque aux utilisateurs :*

*a) Les exigences de déclaration pour les Produits et activités décrites à l’Annexe I doivent être incluses à l’Annexe III. Le Rapport d’Avancement final doit établir un lien entre les activités et les Produits et les fonds utilisés respectivement pour chacun d’eux* ;

*b) Dans le cas de la section «Produits et activités convenues », la section comprend tout type d’activités de transfert d’argent aux particuliers (i*. *e. bons d’argent comptant, paiements mobiles, enveloppe en espèces, etc.), la présente* ***Annexe I*** *comprend une description complète de l’approche de ciblage et de vérification, des méthodes de paiement, de l’utilisation d’agents payeurs, des mesures de prévention de la fraude et de la diligence raisonnable, y compris les modalités d’audit ou d’évaluation, pour satisfaire aux exigences du paragraphe 18 des Conditions Générales de l’Accord.]*

III. Plan de travail et Echéancier

*[Note aux utilisateurs : Doit être conforme à* *l’approche technique et à la méthodologie décrites ci-dessus]*

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Activité** | **Mois** | | | | | |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **.....n** | **Achèvement complet** |
| 1 | Produit 1 |  |  |  |  |  | - |
| 1.1 | Activité 1.1 |  |  |  |  | - |  |
| 1.2 | Activité 1.2 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2. | Produit 2 |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Activité 2.1 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| n | Rapports d’avancement (selon la fréquence définie à l’Annexe III) |  |  |  |  | Final |  |
| n | Rapport financier final |  |  |  |  |  | Dans les 3 mois suivant la date d’achèvement de l’Accord |

*[****Note aux utilisateurs de l’UNFPA****: La « date d’expiration » interne du don de l’UNFPA est fixée 3 mois avant la date d’achèvement afin de s’assurer que l’UNFPA dispose de suffisamment de temps pour la clôture financière et publier la déclaration financière finale 3 mois après.]*

ANNEXE II

PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond total de financement (en US$)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Produits/activités** | **Total pour Année 1 (US$)** | **Total pour Année 2**  **(US$)** | **Notes** |
|  |  |  |  |
| 1.Produit I  1.1 Activité...  1.2 Activité...  1.3 Activité... |  |  |  |
| 2. Produit II  2.1............  2.2............  2.3............ |  |  |  |
| 3. Produit III  3.1........... |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Sous-total |  |  |  |
| Coût indirect (%) |  |  |  |
| **Plafond total de financement** |  |  |  |
|  |  |  |  |

*Notes:*

a) Tous les montants forfaitaires et totaux de ce tableau sont fondés sur les estimations détaillées, y compris les quantités et les unités de mesure, qui sont discutées et convenues avec le Gouvernement et la Banque avant la signature de l’Accord.

b) En vertu du présent Accord, il ne peut y avoir de transferts aux organisations Gouvernementales.

c) Veuillez indiquer si une partie du présent Accord est déléguée à une autre organisation des Nations Unies, à une tierce partie ou à un partenaire(s) de mise en œuvre : « Oui/Non » *[Si oui, le UNFPA doit fournir les détails.]*

II. Calendrier des paiements

[*Remarque aux utilisateurs :*

*1. Pour les Accords de courte durée (par exemple, moins de 12 mois), le paiement du plafond total de financement peut être effectué en une seule tranche après signature.*

*2. Pour les accords d’une durée supérieure à 12 mois, normalement le calendrier de paiements suivant est utilisé [pour les exceptions, veuillez demander conseil à* [*unagencies@worldbank.org*](mailto:unagencies@worldbank.org)]*:*

       1er paiement – [US$.......] *[Normalement jusqu’à 20 % du plafond total de financement lors de la signature, à titre d’avance de démarrage, si l’Annexe I (liste détaillée des activités) et/ou l’Annexe II (plan de travail avec ventilation du budget par activités et produits livrables) ne sont pas préparées en détail au moment de la signature et devraient être présentées dans le rapport préliminaire. Si l’Annexe I et l’Annexe II sont suffisamment détaillées, l’estimation budgétaire figurant à l’Annexe II pour la première période peut être utilisée comme premier paiement forfaitaire] ;* et

       Les paiements ultérieurs pour les produits livrables prévus à l’Annexe I *[sont fondés sur les estimations figurant à l’Annexe II et les estimations figurant dans la partie financière du rapport d’étape précédent (voir Annexe III)].*

*3. Toute avance de démarrage sera déduite du dernier paiement.*

*4. Tous les coûts, rapprochements et restitutions au titre du présent Accord sont effectués dans la période de validité de l’Accord de financement. En aucun cas les dépenses ne peuvent être engagées après la Date de Clôture du de l’Accord de Financement du Projet.]*

ANNEXE III

**EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

Le Partenaire des Nations Unies doit présenter les rapports suivants avec copie à la Banque**:**

* 1. *Si* ***le* Rapport Préliminaire** *est utilisé,**inclure* :
  2. Toute information manquante à **l’Annexe I** au moment de la signature de l’Accord, les modalités détaillées de mobilisation, compléter la description de toutes les activités et les produits livrables nécessaires pour la Livraison de Produits, toute cession d’intrants à toute autre organisation des Nations Unies, compléter le plan de travail pour assurer le démarrage en temps opportun et la fin à temps de la mise en œuvre du présent Accord, ainsi que les exigences des instruments de sauvegarde Environnementales et Sociales;
  3. La demande de paiement pour le premier versement forfaitaire calculé sur la base des estimations budgétaires pour les activités budgétisées à l’**Annexe II** et les informations bancaires /renseignements sur le compte de l’UNFPA. **.**

1. **Rapports d’Avancement**:
   1. Chaque rapport présenté sur une base *[insérer la fréquence des rapports normalement semestriels ou annuels]* comprendra: (i) un résumé narratif et financier de l’état des activités visant à démontrer les progrès réalisés pour atteindre la Livraison des Produits et le lien entre les paiements effectués en vertu du présent Accord et les produits livrables énoncés à l’**Annexe I**;; (ii) un rapport financier intérimaire sur l’utilisation des fonds suivant l’Etat de dépenses du Projet de l’UNFPA pour chaque Produit; et, le cas échéant, (iii) la demande de paiement pour le prochain versement signée par un personnel autorisé du Partenaire des Nations Unies chargé de l’exécution du présent Accord (ou traité par l’intermédiaire de Client Connection le cas échéant).
2. Le Rapport Final d’Avancement à l’Achèvement ou à la Résiliation anticipée comprend un résumé financier consolidé sur l’utilisation des fonds destinés aux Livraisons des Produits figurant à l’**Annexe I**.

|  |
| --- |
| ***Note importante au personnel de UNFPA :***  *Le contenu du Rapport d’Avancement devrait comprendre une section qui réconcilie le budget indiqué dans le Plafond de financement total* ***(Annexe II)*** *avec l’utilisation des fonds comme suit :*   * 1. *Décrire le lien entre l’utilisation des fonds pour chaque produit (sous forme narrative) et l’atteinte des résultats en termes d’impact d’activités spécifiques et mettre en évidence les dépenses importantes ;*   2. *Progression technique en ce qui concerne l’utilisation des fonds (budget par rapport au produit réel) pour atteindre le Produit avec identification des ajustements, y compris les goulots d’étranglement potentiels et les besoins spécifiques de réaffectation des fonds dans ou entre les catégories.*   *Le rapport financier intérimaire devrait suivre le format de l’État des dépenses de projet de l’UNFPA pour chaque Produit avec les activités alignées sur celles de* ***l’Annexe I et Annexe II*** *du présent Accord.* |

Le fonctionnaire autorisé du Partenaire des Nations Unies fournira une déclaration écrite indiquant ce qui suit :

« Nous confirmons par les présentes, au meilleur de notre connaissance, et sur la base des documents disponibles, que les montants susmentionnés ont été versés pour l’exécution correcte de l’Accord et conformément aux modalités de celui-ci. Tous les documents authentifiant ces dépenses ont été conservés par l’UNFPA conformément à sa politique de conservation des documents et seront mis à la disposition des vérificateurs externes de l’UNFPA pour examen dans le cadre de l’audit des états financiers de l’UNFPA.

Signé par:

Nom et titre:

Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. **Rapport Financier Final:**

A l’Achèvement ou à la Résiliation Anticipée de l’Accord, le UNFPA fournira également le rapport financier final signé par un fonctionnaire autorisé de UNFPA. Le rapport financier final sera publié dans les trois (3) mois suivant la Date d’Achèvement. Les Parties doivent planifier en conséquence avec le Plan de Travail **(Annexe I**).

Tous les rapports financiers doivent être exprimés en dollars des États-Unis. Le taux de change opérationnel des Nations Unies est utilisé pour convertir les dépenses effectuées par le UNFPA dans d’autres monnaies afin de mettre en œuvre les activités prévues par le présent Accord.

ANNEXE IV

PERSONNEL DE CONTREPARTIE, SERVICES, LOCAUX ET BIENS DEVANT ETRE FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT

Les Parties se réfèrent aux dispositions de l’Accord de Base, comprenant celles concernant les locaux devant être fournies par le Gouvernement pour l’exécution de l’assistance de UNFPA, et les Parties reconfirment que le Gouvernement devra fournir les installations, exemptions, privilèges et immunités prévus dans l’Accord de Base

Sans préjudice pour ce qui suit, les Parties conviennent que le Gouvernement s’est engagé à fournir, à ses propres frais et sans incidence de coûts pour le UNFPA, les intrants suivants destinés à faciliter le succès de la mise en œuvre de cet Accord :

1. Le Personnel du Gouvernement (experts qualifies pour collaborer avec l’équipe du Partenaire des Nations Unies): *[inclure la liste de noms, titres, brèves descriptions des qualifications, indiquer « n/a » si aucun n’est à fournir]*
2. Des études et documents techniques *[par exemple des sondages, dessins, dossiers, cartes, logiciels, etc., ou insérer « n/a » si aucun n’est à fournir]*
3. Des Services *[par exemple, nettoyage de bureau, eau, électricité, communications, etc., ou insérer « n/a » si aucun n’est à fournir]*
4. Des Locaux *[par exemple, espaces de bureau, salles de conférence, etc., ou insérer « n/a » si aucun n’est à fournir]*
5. Des Biens *[par exemple, des équipements de bureaux ou informatiques, du matériel, des véhicules, etc., ou insérer « n/a » si aucun n’est à fournir]*
6. Autres *[insérer tout autre intrant à fournir par le Gouvernement qui ne rentre pas dans les catégories ci-dessus mais qui sont requis pour la bonne mise en œuvre de cet Accord.]*

*L’étendue et le calendrier de la fourniture de personnel de contrepartie et d’installations devraient être convenus et inclus dans cette Annexe.*

**. . .**

ANNEX V

STRUCTURE DU COUT DE UNFPA

1**.** Le coût entier comprend les Coûts Directs et les Coûts Indirects.

Coûts Directs :

2. Les Coûts Directs (CD) sont les coûts engagés par l’UNFPA au profit d’un Projet particulier et peuvent être clairement identifiables et documentés comme directement attribuables aux activités du Projet. Les calculs des CD sont indiqués comme éléments de ligne dans le Plafond total de financement de l’Annexe II.

Coûts indirects:

1. Les Coûts Indirects (CI) sont généralement définis comme des coûts encourus par le UNFPA comme une fonction ou un support du Projet qui ne peuvent pas être directement attribuables aux activités du Projet. Ces coûts Indirects sont recouvrés à un taux autorisé par le Conseil Exécutif de l’UNFPA. Le coût de recouvrement régulier de l’UNFPA est de 8% (huit pourcent). Toutefois, dans le cas présent, le financement de cet Accord est obtenu par le Gouvernement auprès de la Banque en vertu de l’Accord de financement conclu entre la Banque mondiale et le Gouvernant sous la forme d’un crédit, d’un prêt ou d’un don. Par conséquent, le Gouvernement bénéficiera du taux préférentiel de recouvrement des coûts indirects autorisés par le Conseil exécutif de l’UNFPA. A la date de l’approbation du modèle d’accord standard (2019), le taux préférentiel est de 5% (cinq pourcent).

**. . .**

1. 1 Dans le présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou à la « Banque » correspondent à la fois à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (AID). [↑](#footnote-ref-1)
2. [*Remarque : « Nom du projet » fait référence au titre du projet indiqué dans l’accord juridique (Accord de financement) conclu entre la Banque mondiale et le Gouvernement. Il ne doit pas être confondu avec le nom du projet ou du programme de l’agence de l’ONU, qui dépend d’autres sources de financement.*] [↑](#footnote-ref-2)
3. [*Remarque : « Date de clôture du Projet » est fixée dans l’Accord de financement fait entre la Banque et le Gouvernement.*] [↑](#footnote-ref-3)
4. [*Remarque : « Accord de financement » s’entend de l’accord juridique conclu entre l’entité assurant le financement (la Banque mondiale) et le Gouvernement).*] [↑](#footnote-ref-4)
5. *[****Note à l’utilisateur du UNFPA :*** *Veuillez conclure l’accord de base applicable entre le Gouvernement et le UNFPA, habituellement l’accord d’assistance de base entre le FNUAP et le Gouvernement. Si le bureau/unité du UNFPA utilisant cette forme standard d’Accord n’est pas certain de la base juridique de la relation au cas particulier, s’il vous plaît contacter le Chef de l’Unité juridique, Bureau du Directeur exécutif, Siège du UNFPA, pour les informations exactes.]* [↑](#footnote-ref-5)
6. Dans le présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou à la « Banque » correspondent à la fois à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (AID). [↑](#footnote-ref-6)
7. ***Note à l’utilisateur de UNFPA*** : Veuillez calculer la date d’achèvement comme suit : (1) Dans la terminologie commune de UNFPA, la date d’achèvement est équivalente à la date de clôture financière. La date d’achèvement ne doit pas être plus de six (6) mois après la date de clôture opérationnelle de UNFPA. En règle générale, la date d’achèvement se situera entre trois (3) et six (6) mois après la date de clôture opérationnelle. L’utilisateur doit s’assurer que la date d’achèvement est réaliste, c’est-à-dire que toute la comptabilité peut être complétée et que les comptes fermés à la date d’achèvement en fonction de la complexité des Produits. (2) La date d’achèvement ne peut pas tomber après la date de clôture du projet, c’est-à-dire après la date de clôture du projet convenue par la Banque mondiale et le gouvernement dans son accord de financement. La date de clôture du projet est indiquée sur la page de garde de l’accord actuel pour Livraison de Produits] [↑](#footnote-ref-7)
8. [***Note à l’utilisateur de UNFPA*** : Comme indiqué dans cette phrase, l’état financier final est dû au plus tard trois (3) mois après la date d’achèvement. Notez que la date d’échéance de l’état financier final peut tomber après la date de clôture du projet, à condition qu’il soit soumis au plus tard trois (3) mois après la date d’achèvement.] [↑](#footnote-ref-8)
9. [www.worldbank.org/debarr](http://www.worldbank.org/debarr). [↑](#footnote-ref-9)